

TRAITE DE SCISSION

Entre les soussignées :

La société PNL INFORMATIQUE,

Société à responsabilité au capital de 7 800 €, ayant siège Immeuble avantage Entrée B,
11 rue des arts et métiers, Zone franche de Dillon Stade 97200 Fort de France, immatriculée
sous le n° 440 925 121 au RCS FORT DE FRANCE,

Représentée par M. Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL agissant sur délégation de
M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, Gérant de la Société,

Ci-après dénommée la « Société scindée »,

d'une part,

Et

- La société SINERGIS MARTINIQUE,

Société à responsabilité limitée au capital de 37 000 €, ayant siège Immeuble avantage, 11 rue
des arts et métiers, Zone franche de Dillon Stade, 97200 Fort de France, immatriculée sous le
n° 323 753 897 au RCS FORT DE FRANCE,

Représentée par M. Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL agissant sur délégation de
M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, Gérant de la Société,

Et

- La société SINERGIS GUADELOUPE,

Société à responsabilité limitée au capital de 446 000 €, ayant siège ZI Jarry, les Jardins de
Houelbourg 97122 Baie-Mahault, immatriculée sous le
n° 440 154 961 au RCS de Pointe à Pitre,

Représentée par M. Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL agissant sur délégation de
M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, Gérant de la Société,

**ci-après dénommées ensemble les « Sociétés bénéficiaires »
et chacune séparément et indifféremment la « Société bénéficiaire »,**

d'autre part,

Le présent contrat a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport-scission aux sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE par la société PNL INFORMATIQUE.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L236-16 à L236-21 du Code de commerce.

En application de l'article L 236-11 dudit code, sur renvoi de l'article L 236-23, il n'y a lieu ni à l'intervention d'un commissaire à la scission ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce, la Société scindée et les Sociétés bénéficiaires étant intégralement détenues par la société PIERRE DE REYNAL ET CIE.

EXPOSE PREALABLE

1) La société « **PNL INFORMATIQUE** », société scindée, a pour objet :

- la vente et prestations de service en informatique en France et dans les départements d'outre-mer, ainsi que le conseil dans le domaine informatique auprès des particuliers, des entreprises et des administrations,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle a été immatriculée, pour une durée de 99 ans, le 18 février 2002.

Son capital social est fixé à la somme de 7 800 €. Il est divisé en 78 parts sociales de 100 € euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 78, toutes propriété de la société « PIERRE DE REYNAL ET CIE », associée unique.

Elle exploite son activité au travers de deux établissements :

- l'un en Martinique dans des locaux sis Immeuble avantage Entrée B, 11 rue des arts et métiers, Zone franche de Dillon Stade 97200 Fort de France, pour lesquelles elle est immatriculée sous le n° SIRET 440 925 121 00012;
- l'autre en Guadeloupe dans des locaux sis Bat. A, Lot n°8 A, Lot. Les jardins de Houelbourg - 97 122 Baie-Mahault, pour lesquelles elle est immatriculée sous le n° SIRET 440 925 121 00038.

2) La société « **SINERGIS MARTINIQUE** », société bénéficiaire de la branche d'activité exploitée en Martinique, a pour objet :

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement au conseil en informatique;

- la commercialisation et la représentation de matériel informatique, de mobilier de bureau, de tout matériel touchant la bureautique, des pièces et fournitures s'y rapportant, la réparation et l'entretien de ce type de matériel et de mobilier ;
- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la formation professionnelle continue ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle a été immatriculée, pour une durée de 99 ans, le 1^{er} mars 1982.

Son capital social est fixé à la somme de 37 000 €. Il est divisé en 18 500 parts sociales de 2 € euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 18 500, toutes propriété de la société « PIERRE DE REYNAL ET CIE », associée unique.

3) La société « **SINERGIS GUADELOUPE** », société bénéficiaire de la branche d'activité exploitée en Guadeloupe, a pour objet :

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement au conseil en informatique;
- la commercialisation et la représentation de matériel informatique, de tout matériel touchant la bureautique, des pièces et fournitures s'y rapportant, la réparation et l'entretien de ce type de matériel;
- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la formation professionnelle continue ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle a été immatriculée, pour une durée de 99 ans, le 8 avril 2003.

Son capital social est fixé à la somme de 446 000 €. Il est divisé en 27 875 parts sociales de 16 € euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 27 875, toutes propriété de la société « PIERRE DE REYNAL ET CIE », associée unique.

4) M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL est Gérant de la société scindée et des deux sociétés bénéficiaires.

5) La société PIERRE DE REYNAL ET CIE est ainsi l'associée unique de la société scindée et des deux sociétés bénéficiaires. La présente scission constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une exploitation plus rationnelle des branches d'activité concernées.

6) Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique de chacune des sociétés intéressées en date du 10/05/2022.

7) S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01

modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

8) Cette scission se traduisant par la transmission universelle du patrimoine de la Société scindée au profit des Sociétés bénéficiaires, il ne sera procédé par ces dernières à aucune augmentation de capital.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives à l'apport-scission fait par la société PNL INFORMATIQUE aux sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en neuf parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-scission effectué par PNL INFORMATIQUE au profit de la société SINERGIS MARTINIQUE
- la deuxième, relative à l'apport-scission effectué par PNL INFORMATIQUE au profit de la société SINERGIS GUADELOUPE ;
- la troisième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la quatrième, relative aux charges et conditions des apports-scission ;
- la cinquième, relative à la rémunération des apports-scission effectué par PNL INFORMATIQUE au profit de SINERGIS MARTINIQUE et de SINERGIS GUADELOUPE ;
- la sixième, relative à la date d'effet des apports-scission ;
- la septième, relative aux déclarations par le représentant de la Société scindée ;
- la huitième relative au régime fiscal ;
- la neuvième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-SCISSION PAR PNL INFORMATIQUE AU PROFIT DE SINERGIS MARTINIQUE

BRANCHE D'ACTIVITE MARTINIQUE

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, agissant au nom et pour le compte de PNL INFORMATIQUE, en vue de la scission à intervenir entre cette société et les sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la société SINERGIS MARTINIQUE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL ès qualité, de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité exploitée en Martinique de PNL INFORMATIQUE.

Telle qu'ils existeront au jour où la scission se réalisera.

L'apport-scission de la branche d'activité exploitée en Martinique est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous :

I - DESIGNATION DE L'ACTIF TRANSMIS PAR PNL INFORMATIQUE A SINERGIS MARTINIQUE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115) :

A - ACTIF IMMOBILISE

1° Les immobilisations incorporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 1), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
3 428 €	3 394 €	33 €

Total des immobilisations incorporelles : 33 €

2° Les immobilisations corporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 2), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
9 912 €	6 761 €	3 151 €

Total des immobilisations corporelles : 3 151 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

1° Les créances, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 3), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
298 848 €	48 519 €	250 329 €

2° Les disponibilités, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 4), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
53 322 €	0 €	53 322 €

4° Les comptes de régularisation, tels que décrits et estimés en annexe (ANNEXE 5), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
82 574 €	0 €	82 574 €

Total de l'actif non immobilisé : 386 225 €

C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- Immobilisations incorporelles : 33 €
- Immobilisations corporelles : 3 151 €
- Actif non immobilisé : 386 225 €

TOTAL : 389 409 € (TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par PNL INFORMATIQUE à SINERGIS MARTINIQUE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-scission, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR SINERGIS MARTINIQUE

SINERGIS MARTINIQUE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société scindée la totalité du passif attaché à la branche complète et autonome d'activité exploitée en Martinique apporté par PNL INFORMATIQUE, dont le montant au 31/12/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société scindée, au 31/12/2021 ressort à :

- Emprunts et dettes : 148 €
- Dettes fournisseurs : 89 258 €
- Dettes fiscales et sociales : 88 548 €
- Comptes de régularisation : 134 065 €

Selon détail en annexe (ANNEXE 6).

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SCINDEE AU 31 DECEMBRE 2021 PRIS EN CHARGE PAR SINERGIS MARTINIQUE : 312 019 (TROIS CENT DOUZE MILLE DIX-NEUF EUROS)

Le représentant de la Société scindée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société scindée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE PAR PNL INFORMATIQUE A SINERGIS MARTINIQUE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2021 à 389 409 €

Le passif pris en charge à la même date s'élève à 312 019 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE : 77 390 (SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS)

IV - ENONCIATION DES BAUX

Néant.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

La société PNL INFORMATIQUE est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créé le 18/02/2002.

DEUXIEME PARTIE

APPORT-SCISSION PAR PNL INFORMATIQUE AU PROFIT DE SINERGIS GUADELOUPE

BRANCHE D'ACTIVITE GUADELOUPE

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, agissant au nom et pour le compte de PNL INFORMATIQUE, en vue de la scission à intervenir entre cette société et les sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à « SINERGIS GUADELOUPE », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL ès qualité, de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité exploitée en Guadeloupe de la société PNL INFORMATIQUE.

Telle qu'ils existeront au jour où la scission se réalisera.

L'apport-scission est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous :

I - DESIGNATION DE L'ACTIF TRANSMIS PAR PNL INFORMATIQUE A SINERGIS GUADELOUPE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115) :

A - ACTIF IMMOBILISE

1° Les immobilisations incorporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 7), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 €

2° Les immobilisations corporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 8), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
2 426 €	2 289 €	137 €

Total des immobilisations corporelles : 137 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

1° Les créances, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 9), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
308 346 €	174 280 €	134 066 €

2° Les comptes de régularisation, tels que décrits et estimés en annexe (ANNEXE 10), pour leur valeur nette comptable, soit :

Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
22 848 €	0 €	22 848 €

Total de l'actif non immobilisé : 156 914 €

C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- Immobilisations incorporelles : 0 €
- Immobilisations corporelles : 137 €
- Actif non immobilisé : 156 914 €

TOTAL : 157 051 € (CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQUANTE ET UN EUROS)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par PNL INFORMATIQUE à SINERGIS GUADELOUPE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-scission, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR SINERGIS GUADELOUPE

SINERGIS GUADELOUPE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société scindée la totalité du passif attaché à la branche complète et autonome d'activité exploitée en Guadeloupe apporté par PNL INFORMATIQUE, dont le montant au 31/12/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société scindée, au 31/12/2021 ressort à :

- Dettes fournisseurs : 15 748 €
- Dettes fiscales et sociales : 39 239 €
- Produits constatés d'avance : 48 056 €

Selon détail en annexe (ANNEXE 11).

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SCINDEE AU 31 DECEMBRE 2021 PRIS EN CHARGE PAR SINERGIS GUADELOUPE : 103 043 € (CENT TROIS MILLE QUARANTE TROIS EUROS)

Le représentant de la Société scindée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société scindée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE PAR PNL INFORMATIQUE A SINERGIS GUADELOUPE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2021 à 157 051 €

Le passif pris en charge à la même date s'élève à 103 043 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE : 54 008 € (CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT EUROS)

IV - ENONCIATION DES BAUX

Néant.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

La société PNL INFORMATIQUE est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée le 11/03/2013.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE JOUISSANCE

Les Sociétés bénéficiaires seront chacune propriétaires et prendront possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport-scission à compter de la date de la réalisation définitive de la scission (la « **Date d'Effet** ») telle que définie en PARTIE VII ci-dessous.

Jusqu'audit jour, la Société scindée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable des Sociétés bénéficiaires.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 janvier 2022 par la Société scindée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques des Sociétés bénéficiaires.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à chacune des Sociétés bénéficiaires, lesdites sociétés acceptant dès maintenant, chacune pour la branche d'activité qui lui est apportée, de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2021.

A cet égard, le représentant de la Société scindée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 janvier 2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société scindée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01 janvier 2022 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la scission objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01 janvier 2022 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

I - EN CE QUI CONCERNE LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

Les présents apports-scission sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que, M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, en sa qualité de représentant des sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE, Sociétés bénéficiaires, oblige celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) Chacune des Sociétés bénéficiaires prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Chacune des Sociétés bénéficiaires exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances à elle apportées par la Société scindée.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, qui lui sont apportés.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3) Chacune des Sociétés bénéficiaires sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports réalisés à son profit par la Société scindée, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société scindée est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20, il est expressément stipulé que les Sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la Société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

Les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

4) Chacune des Sociétés bénéficiaires sera substituée à la Société scindée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits qui lui sont apportés.

5) Conformément à la loi, chacun des Sociétés bénéficiaires poursuivra les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société scindée liée à la branche d'activité qui lui est apportée.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SCINDEE

Les apports-scission sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, en sa qualité de représentant de la société PNL INFORMATIQUE, Société scindée, oblige celle-ci à fournir à chacune des sociétés bénéficiaires tous renseignements dont ces dernières pourraient avoir besoin, à leur donner toutes signatures et leur apporter tous concours utiles pour leur assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société PNL INFORMATIQUE qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient leur être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualité, à remettre et à livrer à chacune des Sociétés bénéficiaires aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, qui leur reviennent, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS-SCISSION EFFECTUES PAR PNL INFORMATIQUE AU PROFIT DE SINERGIS MARTINIQUE ET DE SINERGIS GUADELOUPE

En application de l'article L 236-3, II. 3° du code de commerce, la société PIERRE DE REYNAL ET CIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société scindée et des Sociétés bénéficiaires, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital des Sociétés bénéficiaires en rémunération des apports-scission.

En application du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par arrêté du 26 décembre 2019) la contrepartie des apports-scission sera inscrite en report à nouveau dans les comptes des Sociétés bénéficiaires.

SIXIEME PARTIE

DATE D'EFFET DES APPORTS –SCISSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la scission par l'associé unique de la Société Scindée et des Sociétés Bénéficiaires.

En conséquence, les Sociétés parties aux présentes conviennent d'un commun accord que les opération d'apport-scission objet des présentes seront effectives et deviendront définitives à la date du **30 juin 2022 à minuit (Heure de la Martinique)**, Date d'Effet, sous réserve que les publicités prescrites par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce aient été réalisées trente jours au moins avant cette date.

A l'issue de la période d'opposition des créanciers, le Président de chacune des Sociétés Bénéficiaires constatera dans un procès-verbal la réalisation définitive de l'apport-scission réalisé au profit de cette dernière.

La société PNL INFORMATIQUE, Société scindée, se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive des apports-scission à la Date d'Effet.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission aux Sociétés Bénéficiaires de la totalité des actifs et passifs de la Société scindée.

À défaut de réalisation des apports-scission au plus tard le 31 décembre 2022, ceux-ci deviendront caduques.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société scindée déclare :

I. SUR LA SOCIETE SCINDEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente scission.

II - SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société scindée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté au titre de la scission ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe (ANNEXES 12) et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société scindée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL DES APPORTS-SCISSION

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de scission.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la scission et les apports qui en résultent prennent effet rétroactivement le 01 janvier 2022. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de chacune des branches d'activité apportées seront englobés dans le résultat imposable de la Société bénéficiaire de l'apport.

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, en sa qualité de représentant de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires, rappelle que la société PIERRE DE REYNAL ET CIE détient la totalité des parts constituant le capital social de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires, et que la scission constitue une opération de restructuration interne. En conséquence les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société scindée retenue à la date du 31 décembre 2021, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

La présente scission porte sur deux branches complètes et autonomes d'activité, chacune étant attribuée à titre d'apport-cession à l'une des deux Sociétés bénéficiaires soussignées, assujetties à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les parties conviennent de placer la présente scission sous le régime spécial mentionné aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Les Sociétés bénéficiaires s'engagent chacune pour la branche d'activité qui lui est apportée dans le cadre de la présente scission :

a) A reprendre dans ses comptes annuels, du fait de la valorisation des immobilisations à leur valeur comptable, les écritures comptables de la Société scindée relatives aux éléments constituant la branche d'activité à elle apportée en faisant ressortir la valeur d'origine de ses éléments, le montant des amortissements pratiqués, et les provisions pour dépréciation constituées et à calculer, chaque année, les amortissements d'après la valeur d'origine des biens apportés figurant dans les comptes de la Société scindée.

b) A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société scindée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société scindée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et

miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.

c) A inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société scindée et qui était afférente aux éléments à elle transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société scindée.

e) A reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société scindée aura choisi de maintenir à son bilan.

f) A se substituer à la Société scindée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

g) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues par elle en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société scindée.

III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, le soussigné, ès-qualités, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément à joindre aux déclarations des Sociétés scindée et bénéficiaires, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Chacune des Sociétés bénéficiaires tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IV - ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société PNL INFORMATIQUE à chacune des Sociétés bénéficiaires représente une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe 2 du CGI.

En conséquence, les apports n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le représentant de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires constate que la scission emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, chacune des Sociétés bénéficiaires continuera la personne de la Société scindée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, chacune des Sociétés bénéficiaires continuera la personne de la Société scindée pour

l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Chacune des Sociétés bénéficiaires pourra demander le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société scindée, afférent à la branche à elle apportée.

V – AUTRES TAXES

Chacune des Sociétés Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la Société scindée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VI – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Le cas échéant, la Société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente scission, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Scindée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- 1) Chacune des Sociétés bénéficiaires remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports reçus par elle de la société PNL INFORMATIQUE.
- 2) Chacune des Sociétés bénéficiaires fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Chacune des Sociétés bénéficiaires remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés par la Société scindée.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société scindée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux Sociétés bénéficiaires aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société scindée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis lors de la réalisation définitive de la scission, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société scindée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par PNL INFORMATIQUE au profit des Sociétés bénéficiaires.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les Sociétés bénéficiaires, à raison, pour chacune d'elle des biens reçus en apport.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII – ANNEXES

- **ANNEXE 1** – Immobilisations incorporelles de PNL INFORMATIQUE apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- **ANNEXE 2** – Immobilisations corporelles de PNL INFORMATIQUE apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- **ANNEXE 3** – Créances de PNL INFORMATIQUE apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- **ANNEXE 4** – Disponibilités de PNL INFORMATIQUE apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- **ANNEXE 5** – Comptes de régularisation de PNL INFORMATIQUE apportés à SINERGIS MARTINIQUE
- **ANNEXE 6** – Détail du Passif de PNL INFORMATIQUE apporté à SINERGIS MARTINIQUE
- **ANNEXE 7** – Immobilisations incorporelles de PNL INFORMATIQUE apportées à SINERGIS GUADELOUPE
- **ANNEXE 8** – Immobilisations corporelles de PNL INFORMATIQUE apportées à SINERGIS GUADELOUPE
- **ANNEXE 9** – Créances de PNL INFORMATIQUE apportées à SINERGIS GUADELOUPE
- **ANNEXE 10** – Comptes de régularisation de PNL INFORMATIQUE apportés à SINERGIS GUADELOUPE
- **ANNEXE 11** – Détail du Passif de PNL INFORMATIQUE apporté à SINERGIS GUADELOUPE
- **ANNEXE 12** – Détail des inscriptions sur les éléments d'actifs apportés

Fait à Fort de France,
Le 19/05/2022.
En SIX exemplaires,
dont UN pour chaque partie, UN pour l'enregistrement,
TROIS pour les dépôts au Greffe prévus par la loi

La Société scindée :

Pour PNL INFORMATIQUE
Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL

Les Sociétés bénéficiaires :

Pour SINERGIS MARTINIQUE
Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL

Pour SINERGIS GUADELOUPE
Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL

ANNEXE 1 – Immobilisations incorporelles apportées à SINERGIS MARTINIQUE

Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Concessions, brevets, et droits similaires	3 428 €	3 394 €	33 €
Fonds commercial	0 €		0 €
Total	3 428 €	3 394 €	33 €

ANNEXE 2 – Immobilisations corporelles apportées à SINERGIS MARTINIQUE

Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Autres immobilisations corporelles	9 912 €	6 761 €	3 151 €
Total	9 912 €	6 761 €	3 151 €

ANNEXE 3 – Créances apportées à SINERGIS MARTINIQUE

Créances	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Créances clients	295 155 €	48 519 €	246 636 €
Autres créances	3 693 €	0 €	3 693 €
Total	298 848 €	48 519 €	250 329 €



ANNEXE 4 – Disponibilités apportées à SINERGIS MARTINIQUE

Divers	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Disponibilités	53 322 €		53 322 €
Total	53 322 €		53 322 €

PROJET



ANNEXE 5 – Comptes de régularisation apportés à SINERGIS MARTINIQUE

Comptes de régularisation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Charges constatées d'avance	82 574 €		82 574 €
Total	82 574 €		82 574 €

ANNEXE 6 – Détail du Passif apporté à SINERGIS MARTINIQUE

Passif	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Dettes financières			
Emprunts et dettes	148 €		148 €
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs	89 258 €		89 258 €
Dettes fiscales et sociales	88 548 €		88 548 €
Produits constatés d'avance	134 065 €		134 065 €
Total	312 019 €		312 019 €

ANNEXE 7 – Immobilisations incorporelles apportées à SINERGIS GUADELOUPE

Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Concessions, brevets, et droits similaires	0 €		0 €
Fonds commercial	0 €		0 €
Total	0 €		0 €

ANNEXE 8 – Immobilisations corporelles apportées à SINERGIS GUADELOUPE

Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Autres immobilisations corporelles	2 426 €	2 289 €	137 €
Total	2 426 €	2 289 €	137 €

ANNEXE 9 – Créances apportées à SINERGIS GUADELOUPE

Créances	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Créances clients	285 169 €	152 365 €	132 804 €
Autres créances	23 177 €	21 915 €	1 262 €
Total	308 346 €	174 280 €	134 066 €

ANNEXE 10 – Comptes de régularisation apportés à SINERGIS GUADELOUPE

Comptes de régularisation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Charges constatées d'avance	22 848 €	0 €	22 848 €
Total	22 848 €	0 €	22 848 €

ANNEXE 11 – Détail du Passif apporté à SINERGIS GUADELOUPE

Passif	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2021
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs	15 748 €		15 748 €
Dettes fiscales et sociales	39 239 €		39 239 €
Produits constatés d'avance	48 056 €		48 056 €
Total	103 043 €		103 043 €

PROJET

DÉBITEURS

Imprimer

PNL INFORMATIQUE

440 925 121

R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : ET METIERS IMM AVANTAGE - ENTREE 11 R. DES ARTS 97200 FORT DE FRANCE
Greffe du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	16/05/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	16/05/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	16/05/2022	-
Protêts	Néant	16/05/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	16/05/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	16/05/2022	-
Déclarations de créances	Néant	16/05/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	16/05/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	16/05/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	16/05/2022	-
Gage des stocks	Néant	17/05/2022	-
Warrants	Néant	15/05/2022	-
Prêts et délais	Néant	16/05/2022	-
Biens inaliénables	Néant	16/05/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

[Rechercher ce que vous voulez](#)

GAGE SANS DÉPOSSESSION

[Ajouter un bien gagé](#)

[Ajouter un dirigeant](#)

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Matériels informatiques et accessoires**
Type de consultant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **PNL INFORMATIQUE**
Numéro d'identification : **440 925 121**



Qui sommes nous ?

infogreffe

infogreffe est le service national de l'information des entreprises. Il permet de consulter gratuitement les données de l'infogreffe et de les utiliser pour des démarches administratives. Il est accessible en ligne et permet de consulter les données de l'infogreffe de manière simple et intuitive.

Nos services

- [L'infogreffe de l'entreprise](#)
- [Le service infogreffe greffe](#)
- [L'infogreffe de l'entreprise](#)
- [L'infogreffe de l'entreprise](#)
- [L'infogreffe de l'entreprise](#)
- [L'infogreffe de l'entreprise](#)
- [L'infogreffe de l'entreprise](#)
- [L'infogreffe de l'entreprise](#)

Liens utiles

- [Rechercher un bien gagé](#)
- [Actualités](#)
- [Formulaires de demande](#)
- [Actualités greffe](#)
- [L'annuaire des entreprises](#)
- [Services](#)
- [Espace](#)
- [Nouveautés](#)
- [Services greffe](#)
- [SIREN](#)
- [SIREN - SIREN](#)
- [Indiqués, usages](#)
- [Finances](#)

Suivez-nous sur les réseaux

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Recherche avancée

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **PNL INFORMATIQUE**
Numéro d'identification : **440 925 121**

Accueil | Recherche

Aide | Contact | À propos



Qui sommes nous ?

infogreffe

infogreffe est le portail national de l'information juridique et commerciale. Il permet de consulter les données des entreprises et des dirigeants inscrits au RCS (société commerciale, société civile, GIE) et de suivre les procédures judiciaires en cours.

Nos services

- Recherche d'entreprise
- Recherche de dirigeant
- État des greffes
- Recherche de tribunal
- Recherche de dossier
- Statut
- Statut de gage

Liens utiles

- Qualifrance.com
- Infogreffe
- Recherche de dossier
- Recherche de tribunal
- Recherche de dossier
- Recherche de dossier
- Recherche de dossier
- Recherche de dossier
- Recherche de dossier
- Recherche de dossier
- Recherche de dossier

Suivez-nous sur les réseaux

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Recherche avancée

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Meubles incorporels autres que parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **PNL INFORMATIQUE**
Numéro d'identification : **440 925 121**

NOUVELLE VERSION

APPRENDRE À GÉRER



Qui sommes nous ?

infogreffe

infogreffe est un portail web national
qui vous permet de rechercher et
de consulter les informations
publiées par les greffes des
tribunaux de commerce et
de déposer vos données
de déclaration.

Nos services

- Recherche d'entreprise
- Recherche de dirigeant
- Gage sans dépossession
- Attestation de dépôt
- Recherche de GIE
- Greffe
- Carte postale

Liens utiles

- Comptes rendus
- Actualité
- Régimes sociaux
- Statut juridique
- Statut des entreprises
- Langues
- Taxes
- Mutualisation
- Métrique
- Logiciel
- Statut GIE
- Intégration cookies
- Partenaires

Suivez-nous sur les réseaux

Partenaires et organismes partenaires : Conseil National des Greffes des Tribunaux de Commerce - European Business Register - Agence France
Entreprise - infogreffe.gouv.fr/publiques.fr - Service-Public.fr

